

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2003 n° 660

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A LA
SOCIETE GALVALANDES A SARBAZAN**

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et notamment son article L. 512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles 18 et 20 ;

VU le décret n° 2001.899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n°6343 du 23 août 1978 autorisant la Société GALVALANDES à exploiter l'usine de SARBAZAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000 / 953 en date du 13 décembre 2000 autorisant l'exploitant à modifier notablement ses installations et remplaçant les dispositions de l'arrêté préfectoral n°6343 du 23 août 1978 susvisé ;

VU la déclaration du 28 février 2002 par laquelle la Société GALVALANDES informe le préfet de l'abandon du projet de nouvelle usine de galvanisation à chaud et apporte les éléments d'appréciation nécessaires quant à ses activités actuelles ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 16 juin 2003 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 septembre 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'extension ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'extension à laquelle devaient s'appliquer les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 n'a pas été réalisée ; que les dispositions de cet arrêté ne sont pas adaptées aux installations existantes autorisées par l'arrêté préfectoral du 23 août 1978 ; qu'il y a lieu en conséquence de leur appliquer de nouvelles prescriptions, mieux adaptées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Activités autorisées

1.1.1. La société GALVALANDES, dont le siège social est situé 3031, Avenue du Marsan - 40120 à SARBAZAN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à l'adresse ci-dessus, sur le territoire des communes de SARBAZAN et de POUYDESSEAUX, les installations suivantes :

Activités	Rubriques	A/D	Rede-vance	Observations
Traitement électrolytique ou chimique des métaux	2565-2a	A	4	Dégraissage, décapage, fluxage V = 611 m ³
Galvanisation des métaux	2567	A	0	Immersion en bain de zinc fondu Q = 340 t Four de fusion au gaz naturel P = 1,6 MW

1.1.2. Autres activités

- Installation de combustion : chaudière au gaz P = 0,525 MW
- Centrale électrogène au FOD P = 1 200 kW
- Compression d'air P = 15 kW
- Dépôt de FOD et distribution aux engins de manutention.

1.1.3. Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

1.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3. Description des installations et des procédés

L'activité de l'établissement est la galvanisation à chaud.

Le procédé comprend la chronologie opératoire suivante :

- Dégraissage des matériaux – trempage des pièces dans un dégraissant alcalin (NaOH, KOH), chauffé à 50°C par eau chaude - volume = 44 m³ ;
- Rinçage mort à température ambiante- volume = 44 m³ ;
- Décapage par immersion dans un bain d'acide chlorhydrique à 33 %, dilué à 50 %, à température ambiante – 8 cuves de volume unitaire 44 m³ ;
- Rinçage mort à température ambiante - 2 cuves de volume unitaire 44 m³ ;
- Fluxage par immersion dans un bain concentré de chlorure de zinc ammoniacal (sel double ou triple de ZnCl/NH₄Cl), en solution aqueuse, à température ambiante – volume = 39 m³ ;
- Séchage avant galvanisation par introduction des pièces dans un séchoir à 3 cellules chauffé à une température de 140°C par récupération de l'air chaud du four de galvanisation, et équipé d'un brûleur d'appoint ;
- galvanisation à chaud par immersion dans un bain de 340 t de zinc fondu à 450°C et chauffé par un four au gaz naturel – volume = 50 m³ ;

TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 GENERALITES

2.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3. Délais de prescriptions

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

2.4. Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par le Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.5. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.6. Bilan environnement

L'exploitant adresse au préfet au plus tard le **31 mai** de l'année suivante, un bilan annuel des rejets de Zinc, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

2.7. Bilan décennal de fonctionnement

L'exploitant élabore et adresse au préfet un bilan décennal de fonctionnement dans un délai n'excédant le 23 août 2008, date anniversaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 1978.

Ce bilan porte sur les conditions d'exploitation de ses installations et contient les éléments listés à l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 12.2 du Décret du 21 septembre 1977 modifié (JO du 14 octobre 2000).

ARTICLE 3 EXPLOITATION

3.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

3.2. Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

3.3. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces consignes sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

3.4. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 4 CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins **un mois avant** la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'ouvrage, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation de l'ouvrage dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation de l'ouvrage sur son environnement.

ARTICLE 5 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux n° 6343 du 23 août 1978 et n° 2000 / 953 en date du 13 décembre 2000.

*
* *

TITRE III PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 PLAN DES RESEAUX

7.1.1. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

7.1.2. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier de traitement des métaux faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 PRELEVEMENTS D'EAU

8.1. Dispositions générales

8.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

8.2. Origine de l'approvisionnement en eau

8.2.1. L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de ROQUEFORT.

La consommation d'eau n'excédera pas 800 m³/an pour les usages industriels.

8.3. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 9 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

En particulier, les opérations de nettoyage des divers circuits et capacités de l'établissement (notamment au cours des arrêts annuels pour entretien) devront être conduites de manière à ce que les polluants divers pouvant être contenus ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les réseaux d'assainissement.

9.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

9.3. Réservoirs

9.3.1. Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

9.3.2. Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

9.3.3. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

9.3.4. Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

9.4. Capacité de rétention

9.4.1. Atelier de traitement

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acide...).

9.4.2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

9.4.3. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

A l'exception des cuves de traitement des métaux, le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

9.4.4. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.4.5. Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent Titre ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE VI du présent arrêté. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

9.4.6. Vérifications périodiques - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins **une fois par an**. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10

10.1. Réseaux de collecte

10.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

10.1.2. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

10.1.3. En complément des dispositions prévues à l'article 9.2. du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

ARTICLE 11 DEFINITION DES REJETS

11.1. Identification des effluents

11.1.1. Les différentes catégories d'effluents sont :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet
Bains usés et autres eaux d'origine industrielle (telles que eaux provenant du lavage des sols)	-	Filière déchets
Eaux sanitaires	assainissement autonome	Émissaire EU Fosse septique puis épandage dans le sol
Eaux pluviales provenant du parc de stationnement et des voies de circulation des véhicules de transport de marchandises	Séparation des hydrocarbures	Émissaire EPH Infiltration
Eaux pluviales non polluées	-	Émissaire EP Infiltration

11.1.2. L'installation n'est pas productrice d'effluent d'origine industrielle ; les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage des sols et d'une manière générale les eaux usées constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au TITRE VI du présent arrêté.

11.2. Localisation des points de rejet

11.2.1. Les rejets s'effectuent comme indiqué au tableau ci-dessus.

11.2.2. À l'exception de l'infiltration des eaux pluviales prévue au tableau ci-dessus, le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

11.3. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 12 VALEURS LIMITES DE REJETS

12.1. Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées (eaux des toitures notamment) peuvent être directement rejetées sans traitement au milieu naturel (émissaire EP).

12.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les règles techniques applicables aux assainissements collectifs.

12.3. Eaux pluviales polluées – Émissaire EPH

12.3.1. Le rejet des eaux pluviales provenant du parc de stationnement et des voies de circulation des véhicules de transport de marchandises, du parc de stockage de métaux huileux, doit respecter, au rejet au milieu naturel (émissaire EPH) les valeurs limites supérieures suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale instantanée (en mg/l)</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	30	NF EN 872
DCOeb (1)	150	NFT 90101
Nitrites	1	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Température °C	30	
PH	6,5 à 9	

(1) (sur effluent non décanté)

12.3.2. Le rejet par l'émissaire EPH doit être conforme aux dispositions de l'Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées.

12.4. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 13 CONDITIONS DE REJET

13.1. Dispositif de rejet

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

13.2. Implantation et aménagement du point de prélèvement EPH

Sur l'ouvrage de rejet EPH est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 SURVEILLANCE DES REJETS

14.1. Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance sur le rejet des eaux pluviales de l'établissement dirigées directement ou après traitement au milieu naturel (émissaire EPH). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

A cet effet, il sera réalisé au minimum **une fois par trimestre** un échantillon représentatif de l'écoulement ; les déterminations porteront sur les paramètres suivants : pH, MES, DCOeb, Hydrocarbures, Métaux (dont Zn et Fe).

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

Les résultats d'analyses seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées. Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

14.2. Surveillance des eaux souterraines

14.2.1. L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins les ouvrages suivants (voir plan en ANNEXE 1).

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un puits de contrôle en amont.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable, hors incident de procédé pouvant être contenu en cuvette de rétention (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits aux fins d'analyses des paramètres suivants : pH, DCOeb, Hydrocarbures, Métaux (dont Zn et Fe).

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard **un mois** après leur réalisation. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

14.2.2. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

14.3. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

*
* *

TITRE IV PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 16 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matière consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation etc..

16.1. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

16.2. Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (pentes, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

ARTICLE 17 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET GALVANISATION DES METAUX

17.1. Captation et rejets

17.1.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bacs doivent être captées au mieux et (si leur teneur en polluants est au delà des normes définies à l'article 17.2. infra) épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

Les eaux de lavage éventuelles des installations d'épuration constituent des déchets qui doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au TITRE VI du présent arrêté.

17.1.2. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

17.2. Valeurs limites des rejets

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs doivent être épurées si nécessaire afin de respecter avant rejet à l'atmosphère, les teneurs limites suivantes :

- acidité totale exprimée en H^+ : inférieur à $0,5 \text{ mg/Nm}^3$,
- chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimé en HCl) < 50 mg/m^3 , si le débit massique horaire > 1 kg/h ,
- poussières totales :
 - < 100 mg/m^3 si le débit massique est $\leq$ à 1 kg/h ,
 - < 40 mg/m^3 si le débit massique est > à 1 kg/h ,
- métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) < 5 mg/m^3 , si le flux horaire > 25 g/h .

17.3. Contrôles

17.3.1. Des contrôles ponctuels à intervalles réguliers, en vue de la vérification des performances effectives du système de captation avant rejet à l'atmosphère, doivent être pratiqués par l'exploitant.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement de l'efficacité de la captation et du bon fonctionnement des systèmes de lavage éventuels. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.3.2. Un contrôle annuel des rejets atmosphériques de l'atelier de surface doit être effectué par un organisme spécialisé, et les résultats en être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

17.4. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18 REJETS ATMOSPHERIQUES DU FOUR A GAZ

La hauteur du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion du four à gaz doit dépasser de la toiture de l'atelier d'une hauteur minimale de 1,5 m.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

ARTICLE 19 REJETS ATMOSPHERIQUES DE LA CHAUDIERE

19.1. Contrôles et surveillance

19.1.1. Rendement de la combustion – Sur le générateur, de puissance supérieure à 400 kW, les mesures de rendement caractéristique doivent être effectuées en application du Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois durant la période de fonctionnement.

19.1.2. Les dispositions du Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique sont applicables à ces installations.

TITRE V PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 20 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par le sol, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 21 VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 22 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 23 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'Article 21 supra.

23.1. Niveaux admissibles en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Points de mesure	Emplacement (voir plan joint en ANNEXE 1)	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour : de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Nuit : de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Points B1	Angle Nord-Est limite de propriété	59	51

23.2. Emergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 24 CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 25 MESURES PERIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous **les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés, choisis après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

*
* *

TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 26 GESTION DES DECHETS GENERALITES

26.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

26.1.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 27 CARACTERISATION DES DECHETS ET DES SOUS-PRODUITS

SOUS-PRODUIT	CODE (1)	ORIGINE	QUANTITE/AN	TRAITEMENT (2)
Acides de décapage	11 01 05*	Bacs de décapage	800 tonnes	IE
Déchets de dégraissage	11 01 13* 11 01 14	Bacs de dégraissage	60 tonnes	IE
Mattes et écumes de zinc	10 05 11 10 05 99	Bains de zinc	200 tonnes	VAL
Poussières de galvanisation	10 05 04	Bain de zinc	3 tonnes	IE
Boue d'hydrocarbures	13 05 01* 13 05 02*	Déshuileur	2 tonnes	IE
Huiles de vidange	13 02 xx*	Ponts roulants...	400 litres	IE
Ferrailles	12 01 01	atelier	60 tonnes	VAL
Emballages (Bois, Carton, Plastique, Fil acier)	20 01 xx	Emballage, accrochage de pièces	50 tonnes	VAL

* Déchets dangereux

(1)Annexée au Décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

(2)Voir légende en ANNEXE 4

ARTICLE 28 ELIMINATION / VALORISATION

28.1. Généralités

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1. – III du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

28.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret susdit ;
- soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 29 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

29.1. Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste annexée au Décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en ANNEXE 3 au présent arrêté.

29.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 28.2. du présent arrêté.

Cette comptabilité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

*
* *

TITRE VII PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 30 SECURITE

30.1. Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

30.2. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 30.7. infra ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

30.2.1. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

30.2.2. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

30.2.3. Surveillance - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

30.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

30.4. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

30.5. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

30.6. Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité, conformément au décret du 17 juillet 1978, puis de la Directive ATEX à compter du 1^{er} juillet 2003.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications (JO du 17 octobre 2000).

Dans les zones définies au paragraphe 30.3. supra et visées par l'arrêté du 31 mars 1980 sus cité, les rapports de contrôles des installations électriques porteront de plus sur la conformité des matériels électriques avec le classement de la zone et sur le maintien de cet état de conformité.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

30.7. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 30.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

30.8. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 30.3. supra présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.9. Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

30.10. Protection du personnel et équipements individuels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. En particulier, doivent être prévus :

- des douches et fontaines oculaires en nombre suffisant avec positionnement approprié vis à vis des bains de décapage,
- des équipements respiratoires adaptés.

30.11. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 31 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

31.1. Protection contre la foudre

31.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

31.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes. La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

31.1.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 31.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage des coups de foudre doit être installé sur les installations ; en cas d'impossibilité, l'exploitant doit pouvoir justifier soit que la conception des bâtiments assure de fait une protection suffisante (cas des structures maillées ou métalliques) soit qu'il a prévu un système d'une efficacité équivalente (procédure etc.....)

31.1.4. Les pièces justificatives du respect des articles 31.1.1. , 31.1.2. et 31.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

31.2. Moyens de défense contre l'incendie - Réserve d'eau

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins

- un hydrant 100 mm (conforme aux normes NFS 61 213 et 62 200) établi par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 200 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal (dont copie est adressée aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours) ;
- Des robinets d'incendie armés appropriés aux risques ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- Réserves de matériau absorbant inerte maintenu meuble et sec avec pelles.

L'exploitant peut être amené à aménager, si besoin, une réserve d'eau incendie selon les préconisations des services d'Incendie et de Secours.

31.3. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues, soit par le plan d'opération interne s'il existe, soit par les consignes correspondantes

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

31.4. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

31.5. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment seront vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie, doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

31.6. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, des opérations de vérification des moyens d'intervention et de secours ainsi que les observations auxquelles ils ont donné lieu sont consignées dans un registre d'incendie, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

31.7. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

31.8. Prévention des feux de forêts

Les dispositions de l'arrêté du 1^{er} juin 1991 relatif à la protection de la forêt des Landes (débroussaillage, bande à sable blanc côté forêt) sont applicables.

*
* *

TITRE VIII PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 32 ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

32.1. Aménagement

Les appareils (cuves, filtres, canalisation, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, des sels fondus ou en solution dans l'eau doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les circuits de régulation thermique de bains doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains doivent être en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne doit pas comprendre de circuits ouverts.

32.2. Alimentation en eau

32.2.1. Plan des réseaux - L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier de traitement des métaux faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

32.2.2. L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

32.2.3. L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

32.2.4. Limitation du débit d'effluents

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible. Le débit d'effluents rejetés ne doit pas dépasser **2 litres par mètre carré** de surface traitée et par fonction de rinçage nécessaire

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

32.3. Détoxification des effluents

Les effluents sont destinés à être détoxiqués suivant la ou les filières ci-après :

- les eaux de rinçage sont réutilisées pour réajuster les niveaux des bains acides,
- les bains usés et les rinçages saturés, usés, sont destinés à être détoxiqués dans un centre spécialisé autorisé.

Les eaux de lavage des sols doivent être traitées comme les eaux de rinçage saturées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser doivent être effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adaptée.

32.4. Exploitation

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé doit avoir accès aux dépôts d'acide et de sels métalliques.

Celui-ci ne doit délivrer que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

L'exploitant doit consigner sur un registre spécial les quantités de produits utilisés pour la composition des bains. Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité doivent être établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des bains,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

*
* *

ARTICLE 33 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU FOUR DE FUSION AU GAZ NATUREL

33.1. Implantation - Aménagement

33.1.1. Règles d'implantation

L'appareil de combustion est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (distances mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) :

- 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement, les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe M0 (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible.

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

33.1.2. Accessibilité - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

33.1.3. Ventilation - Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage efficace du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation de l'air efficace ou par tout autre moyen équivalent.

33.1.4. Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de manière visible et parfaitement accessibles doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosible, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions du paragraphe TITRE VII 30.6. du présent arrêté.

33.1.5. Issues - Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

33.1.6. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

33.1.7. Contrôle de la combustion - Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

33.2. Exploitation, entretien

33.2.1. Entretien - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

ARTICLE 34 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA CHAUDIERE AU GAZ NATUREL

34.1. Implantation - Aménagement

34.1.1. Règles d'implantation

L'appareil de combustion est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

34.1.2. Accessibilité - Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité ainsi pour permettre une exploitation normale des installations.

34.1.3. Ventilation - Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer un balayage efficace du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation de l'air efficace ou par tout autre moyen équivalent.

34.1.4. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte ou fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

34.1.5. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

34.1.6. Equipement – Le générateur de puissance supérieure à 400 kW doit être équipé des appareils de contrôle prévus au titre II du Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

34.2. Exploitation, entretien

34.2.1. Entretien - L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats en sont consignés par écrit.

34.3. Entretien des installations

34.3.1. Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

34.3.2. Livret de chaufferie - Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie. Celui-ci contient notamment :

- Le compte rendu des contrôles périodiques effectués en application du Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 ;
- Les résultats des mesures de rendement caractéristique effectuées en application du Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998.

Le livret de chaufferie est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA CENTRALE ELECTROGENE AU FOD

Les dispositions de l'article 34 ci-dessus, à l'exception des paragraphes 34.1.6. et 34.3.2. sont applicables à la centrale électrogène.

ARTICLE 36 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE FOD

Le réservoir enterré contenant du FOD est soumis aux dispositions de l'Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998).

ARTICLE 37 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE FOD

37.1.1. Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

37.1.2. L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

37.2. Distribution

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

37.3. Prévention de la pollution des eaux

37.3.1. L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

37.3.2. L'aire de distribution de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent peu être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

37.3.3. Les rejets provenant de l'aire de distribution présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.

37.3.4. L'installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

37.4. Distances d'éloignement internes

37.4.1. Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 m, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

37.5. Prescriptions incendie

37.5.1. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour l'îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 l d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu.

37.5.2. Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS DIVERSES

38.1. Monsieur le Maire de SARBAZAN est chargé de faire afficher à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Le même extrait sera affiché en permanence et de manière visible dans les locaux de la société. Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de la société GALVALANDES dans deux journaux locaux.

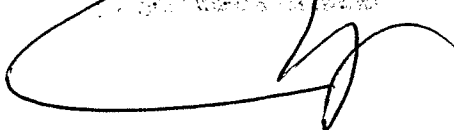
38.2. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur le Maire de SARBAZAN, Monsieur l'Inspecteur es installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 SEP. 2003

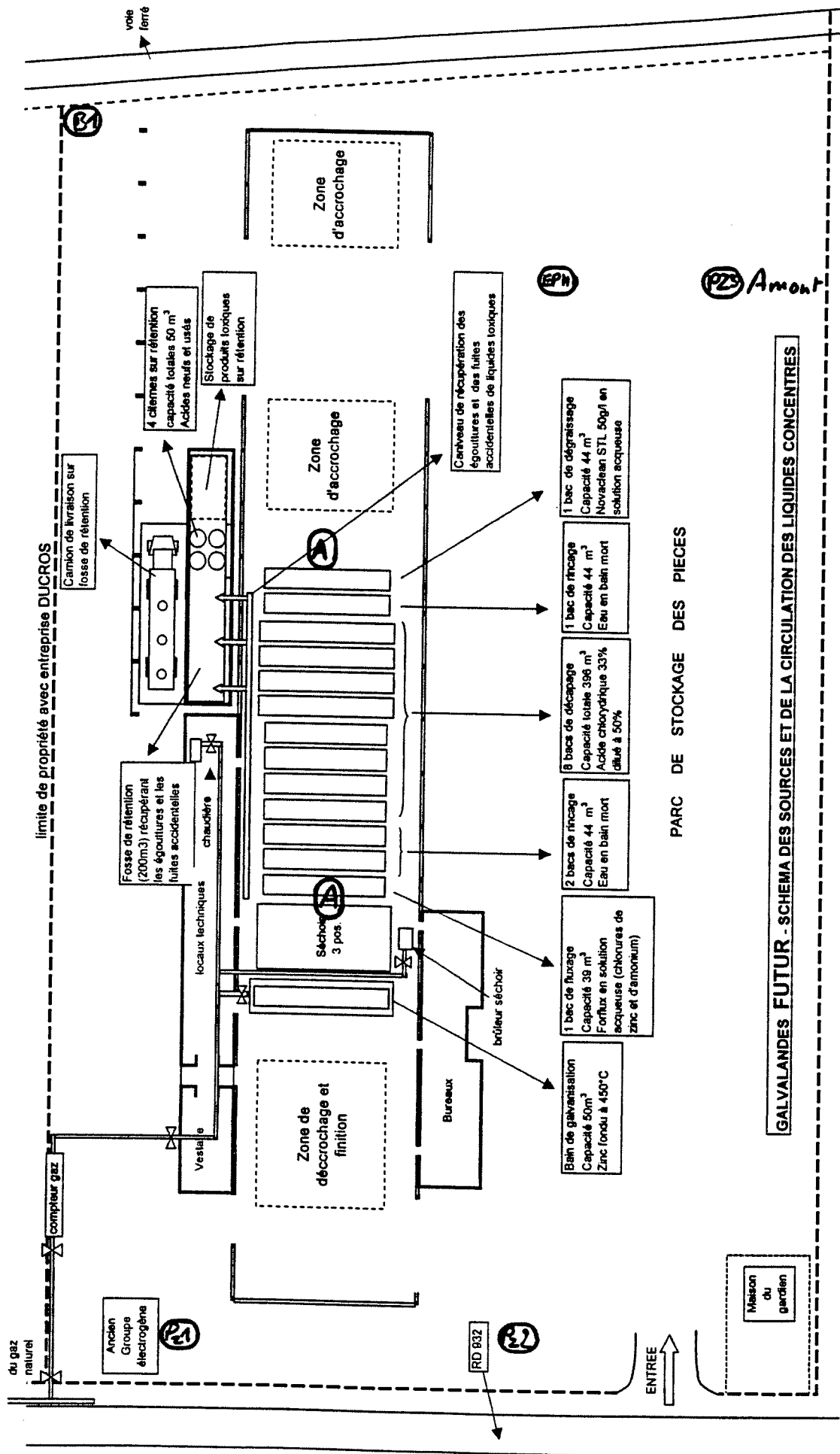
Le Préfet

pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Jean Jacques BOYER



N

ANNEXE 1 PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJETS ET DE CONTROLES

REPERES

- Rejets des eaux pluviales pollués : EPH
- rejets gazeux : Ai..
- piézomètres : Pz
- bruit : B1

A) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

- bilan environnement – TITRE II 2.6. : tous les ans, au préfet
- bilan décennal – TITRE II 2.7. : avant le 23 août 2008, au préfet
- auto surveillance des rejets pluviaux - TITRE III 14.1. : tous les 3 mois
- surveillance des eaux souterraines - TITRE III 14.2.1. : 2 fois par an
- contrôle des rejets atmosphériques : TITRE IV 17.3.2. : 1 fois par an.
- contrôle acoustique -TITRE V Article 25 : tous les 3 ans.
- récapitulatif trimestriel des déchets spéciaux - TITRE VI 29.1.

B) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées**1) Généralités**

- plan de l'établissement
- liste des installations
- consignes d'exploitation - TITRE II 3.3.

2) Eau

- plan des réseaux - TITRE III 7.1.1.
- schéma de l'atelier de traitement des métaux - TITRE III 7.1.2.
- vérifications des installations - TITRE III 9.4.6.
- conservation des enregistrements - TITRE III 14.3.
- dossier pollutions accidentelles - TITRE III Article 15

3) Air

- registre contrôle système de captation avant rejet - TITRE IV 17.3.1.
- conservation des enregistrements - TITRE IV 17.4.

4) Bruits

- contrôle acoustique -TITRE V Article 24 : à la demande

5) Déchets

- registres de suivi des déchets - TITRE VI 29.1. et TITRE VI 29.2.

6) Risques

- liste des équipements importants pour la sécurité - TITRE VII 30.1.
- consignes générales de sécurité - TITRE VII 30.2.
- localisation des risques - TITRE VII 30.3.
- état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux - TITRE VII 30.4.
- registre de vérification des installations électriques - TITRE VII 30.6.
- registres de suivi foudre - TITRE VII 31.1.3. et TITRE VII 31.1.4.
- registre exercices incendie - TITRE VII 31.6.

7) Atelier de traitement de surface

- plan des réseaux - TITRE VIII 32.2.1.
- registre résultats de mesure alimentation en eau - TITRE VIII 32.2.3. : relevé hebdomadaire
- registre des produits utilisés pour la composition des bains - TITRE VIII 32.4.

8) Chaudière au gaz naturel

- livret de chaufferie - TITRE VIII 34.3.2.

RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Entreprise productrice Dénomination : Adresse de l'établissement producteur : Commune : Code Postal : Téléphone : Fax :	Période Trimestre : Année :
--	---------------------------------------

[illegible]

(1) Selon la nomenclature établie par la Décision CE du 3 mai 2000 relative à la classification des déchets

(5) On utilisera le code suivant :

- (2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)**

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de réception de déclaration de transport en Préfecture et la date du réception

(4) L'éliminateur peut être

- l'entreprise elle-même (traitement interne),
- une entreprise de traitement,
- une entreprise de valorisation,
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement des circuits d'élimination de déchets.

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Epandage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2
- **(6) Destination:** -élimination interne : I - élimination externe : E :
 - exportation : X

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION	2
TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉS	3
ARTICLE 3 EXPLOITATION	4
ARTICLE 4 CESSATION D'ACTIVITÉS	4
ARTICLE 5 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS	5
ARTICLE 6 ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES	5
TITRE III PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	6
ARTICLE 7 PLAN DES RÉSEAUX	6
ARTICLE 8 PRÉLÈVEMENTS D'EAU	6
ARTICLE 9 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	6
ARTICLE 10	8
ARTICLE 11 DÉFINITION DES REJETS	8
ARTICLE 12 VALEURS LIMITES DE REJETS	9
ARTICLE 13 CONDITIONS DE REJET	10
ARTICLE 14 SURVEILLANCE DES REJETS	10
ARTICLE 15 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
TITRE IV PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ..	12
ARTICLE 16 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
ARTICLE 17 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET GALVANISATION DES MÉTAUX	12
ARTICLE 18 REJETS ATMOSPHERIQUES DU FOUR À GAZ	13
ARTICLE 19 REJETS ATMOSPHERIQUES DE LA CHAUDIÈRE	13
TITRE V PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	14
ARTICLE 20 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	14
ARTICLE 21 VÉHICULES ET ENGINS	14
ARTICLE 22 APPAREILS DE COMMUNICATION	14
ARTICLE 23 NIVEAUX ACOUSTIQUES	14
ARTICLE 24 CONTRÔLES	15
ARTICLE 25 MESURES PÉRIODIQUES	15
TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	16
ARTICLE 26 GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS	16
ARTICLE 27 CARACTÉRISATION DES DÉCHETS ET DES SOUS-PRODUITS	16
ARTICLE 28 ÉLIMINATION / VALORISATION	16
ARTICLE 29 COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE	17
TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ	18
ARTICLE 30 SÉCURITÉ	18
ARTICLE 31 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	20
TITRE VIII PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	23
ARTICLE 32 ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE	23
ARTICLE 33 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU FOUR DE FUSION AU GAZ NATUREL	25
ARTICLE 34 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A LA CHAUDIERE AU GAZ NATUREL	26
ARTICLE 35 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A LA CENTRALE ÉLECTROGÈNE AU FOD	27
ARTICLE 36 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU DÉPÔT DE FOD	27
ARTICLE 37 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE FOD	28
ANNEXE 1 PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT - LOCALISATION DE POINTS DE REJETS ET DE	
CONTROLES	30
ANNEXE 2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS	31

ANNEXE 3	RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX	33
ANNEXE 4	SOMMAIRE	34